



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
de La Réunion  
sur le projet de revision allégée du PLU de SAINT-PAUL**

n°MRAe 2018AREU3

### **Préambule**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région Réunion, appelée dans cet avis Autorité environnementale (Ae).

La MRAe Réunion s'est réunie le 12 février 2018.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## Introduction

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la commune de Saint-Paul du projet de révision allégée de son PLU et en a accusé réception le 11 décembre 2017. Le service régional d'appui à la MRAe est la DEAL de La Réunion/ SCETE/ UEE qui instruit la demande.

Le présent avis de l'Autorité environnementale répond aux articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 du Code de l'Environnement relatifs à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il est transmis au maître d'ouvrage au plus tard trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale. Il est mis en ligne sur le site internet de la MRAe et sera joint au dossier d'enquête d'utilité publique.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception et à éclairer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

### **Informations relatives aux références législatives et réglementaires**

Le PLU de Saint-Paul fait l'objet d'une révision allégée au sens de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-10 du même code, Saint-Paul étant une commune littorale, la présente révision allégée fait l'objet d'une évaluation environnementale, sans passer par la procédure préalable d'examen au cas par cas.

Le contenu de l'évaluation environnementale doit répondre aux exigences des articles R. 151-3 du code de l'urbanisme et R. 122-20 du code de l'environnement.

## Avis de l'Ae

Le projet de révision allégée du PLU de Saint-Paul a été engagé suite à l'annulation de la délibération approuvant le PLU de 2012 par un jugement en date du 27 novembre 2014 du tribunal administratif de Saint-Denis,.

Le motif de l'annulation est le classement erroné en zone agricole de la parcelle BW 28 (11 000 m<sup>2</sup>), située à Bellemène, à proximité immédiate d'un ensemble d'habitations de type lotissement privé de maisons individuelles au sud et à l'ouest, et d'un vaste ensemble naturel au nord et à l'est.

La commune de Saint-Paul fait donc le choix de classer la parcelle BW 28, où s'applique le Règlement National d'Urbanisme (RNU), en zone urbaine (U) U6c, en continuité du secteur bâti limitrophe.

Il s'agit d'un second dossier d'évaluation environnementale ayant pour objet le même projet de révision allégée. Celui-ci est déposé par le maître d'ouvrage en réponse aux observations faites par la MRAe dans son précédent avis en date du 11 avril 2017.

L'évaluation environnementale du projet de révision allégée du PLU de Saint-Paul porte donc sur l'analyse des incidences sur l'environnement du changement de zonage d'une seule parcelle.

- *L'Ae considère le choix du classement de la parcelle en U6c cohérent.*
- *Comme recommandé au maître d'ouvrage dans son avis en date du 11 avril 2017, l'Ae observe que le projet :*
  - *met en relief les diverses sensibilités du secteur dans lequel se trouve la parcelle;*
  - *les intègre à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement, et démontre notamment que la parcelle BW28 n'a pas de rôle particulier vis à vis des continuités écologiques locales;*
  - *démontre que le règlement est suffisamment adapté à la prise en compte de ces enjeux mis en exergue dans le dossier.*